



## **LOI n° 2022 – 024**

### **modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011- 002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Code de la Santé publique de Madagascar établi par la Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 prévoit comme structures aptes à approvisionner la population en médicaments, les pharmacies et les dépôts de médicaments.

Cohabitant ensemble sur la même scène sanitaire, il n'en demeure pas moins des différences liées à leurs natures tant au niveau de leurs fonctions définies par la loi que par les utilités sociales qu'en font les usagers, notamment liées au cadre de leurs implantations. Contribuant ainsi à fournir des médicaments de premiers usages à la communauté, les dépôts de médicaments se sont insérés dans l'économie locale permettant en plus du rôle sanitaire qui est la leur, un rôle économique assumé ayant permis la création de plusieurs emplois.

Cependant le texte en vigueur dispose en son Article 2020 alinéa 5 que « ...tout dépôt de médicaments légalement ou non ouvert dans un rayon de moins de dix kilomètres (10 km) d'une officine existante doit cesser toute activité et fermer le dépôt concerné ». Il apparaît dès lors que la mise en œuvre de ce dispositif érode les économies locales concernées obligeant les dépôts de médicaments à fermer et chercher d'autres lieux d'implantations situées un peu plus dans les zones enclavées.

L'objet premier de cette Proposition de loi est tout d'abord de garantir la sécurité des emplois générées par les dépôts de médicaments en sus de leurs rôles sanitaires.

L'Article 202 alinéa 4 (nouveau) permettra ainsi le maintien en exercice de ces dépôts de médicaments anciennement installés. Les alinéas 5 et 6 n'ayant plus leurs raisons d'être, seront supprimés. Par ailleurs, le Code de la Santé publique marque déjà une différence flagrante entre les pharmacies et les dépôts de médicaments pour que ces deux structures puissent cohabiter ensemble.

Tel est l'objet de la présente loi.



## LOI n° 2022 – 024

### modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.-** Les alinéas 4, 5 et 6 de l'Article 202 de la Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé sont modifiés comme suit :

**Article 202 alinéa 4 (nouveau) :** L'ouverture régulière d'une officine de pharmacie interdit toute autorisation ultérieure d'ouverture de dépôt de médicaments sis dans un rayon de 10 kilomètres (10 km). Tout dépôt de médicament déjà établi sur les lieux demeure fonctionnel et continue d'exercer de plein droit sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les alinéas 5 et 6 sont supprimés.

**ARTICLE 2.-** Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2022

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMASOAHINA Christine Harijaona

